

## LA COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

\*\*\*\*\*

*Session du 11 AU 15 AVRIL 2016*

DECISION N° 00200 /OAPI/CSR

### Composition

Président : KOUAM TEKAM Jean Paul  
Membres : Adama Yoro SIDIBE  
NAMKOMOKOINA Yves

**Sur le recours en rectification de la décision n° 0184/OAPI/CSR du  
30 octobre 2014**

La Commission,

- Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 04 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 0184/OAPI/CSR du 30 octobre 2014 susvisée ;

Vu la demande de rectification d'erreur matérielle en date du 23 Octobre 2015 du Directeur Général de l'OAPI ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la Commission Supérieure de Recours a été saisie d'une demande écrite du Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) en date du 23 octobre 2015 aux fins de rectification d'erreurs matérielles ;

**Considérant** que selon le requérant, des erreurs matérielles relatives à l'inachèvement d'une phrase du dernier paragraphe de la page 3 et le manque du début de la phrase du premier paragraphe de la page 5 se sont glissées dans ladite décision ;

**Considérant** que sur ce point, qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle et qu'il y a lieu de la rectifier pour donner un sens réel à la décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 nouveau alinéa 2 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours qui stipule «en cas d'existence d'erreur purement matérielle dans la minute de la décision, ladite erreur peut être rectifiée à la prochaine session de la Commission supérieure de recours à la demande du Directeur Général...» ;

**Considérant** que de ce qui précède, l'erreur matérielle est effective ; que le Directeur Général en a sollicité la correction ;

Qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande et de procéder aux rectifications sollicitées ;

**Par ces motifs ;**

La Commission supérieure de recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme :

**Donne acte au Directeur Général de l'OAPI de sa demande en rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision n° 00184/OAPI/CSR du 30 Octobre 2014 ;**



Au fond :

L'y dit fondé ;

Ordonne en conséquence la rectification sollicitée tel qu'il suit :

Page 2 :

Deuxième paragraphe :

**Au lieu de :** «que la marque *D&J ORIGINAL* n° 48154 présente des fortes similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles avec sa marque qui peuvent, à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les deux marques ; que ce qui retient le plus d'attention dans la désignation des marques de cigarettes, c'est le nom de la marque tel qu'il est prononcé et non le logo ; que les deux marques se prononcent de la même manière ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les mêmes produits de la classe 34 ; que ces produits, en raison de leur nature et de leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente ; que la marque contestée peut être considérée comme une extension de sa marque qui lui est antérieure sur le marché» ;

**Dire :** «que la marque **M&J ORIGINAL** n° 64457 présente des fortes similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles avec sa marque qui peuvent, à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les deux marques ; que ce qui retient le plus d'attention dans la désignation des marques de cigarettes, c'est le nom de la marque tel qu'il est prononcé et non le logo ; que les deux marques se prononcent de la même manière ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les mêmes produits de la classe 34 ; que ces produits, en raison de leur nature et de leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente ; que la marque contestée peut être considérée comme une extension de sa marque qui lui est antérieure sur le marché» ;

**Dernier paragraphe :**

**Au lieu de :** « Considérant que par décision n° 0070/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 25/06/2013, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque «D & J ORIGINAL» n° 48154,... »

**Dire :** «Considérant que par décision n°0070/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 25/06/2013, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque «M & J ORIGINAL» n ° 64457,... »

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 15 Avril 2016

Le Président,



**KOUAM TEKAM JEAN PAUL**

Les membres,



**Adama Yoro SIDIBE**



**NAMKOMOKOINA Yves**